



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

livret de famille

Question écrite n° 91699

Texte de la question

M. Pierre Cardo attire l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur la situation d'enfants français, nés de parents ressortissants de l'Union européenne qui, au décès de leurs parents, se voient confrontés à des situations de blocage particulières auxquelles aucune réponse concrète ne leur est apportée, pour leur faire réexpédier le courrier de la personne décédée. Pour ce faire, le livret de famille français n'est pas accepté. Le tribunal d'instance du lieu de résidence de la défunte se déclare incompétent pour délivrer un acte de notoriété et l'ambassade d'Italie, pays d'origine de la mère ne peut faire plus que certifier conforme le livret de famille qui a valeur légale en Italie. Seule une intervention, payante d'un notaire, attestant sur la base du livret de famille et de l'accord des enfants, que ces derniers sont bien les enfants des défunts, peut permettre à ces derniers de débloquer la situation. Alors que le Gouvernement a, depuis des années, fait de la simplification administrative une de ses priorités, nos concitoyens restent souvent perplexes devant des blocages administratifs particulièrement incompréhensibles auxquels les services juridiques relevant du 3939 ne peuvent apporter de réponse, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre, notamment au sein de l'Union européenne, d'apporter des réponses concrètes aux Français, héritiers de parents étrangers ayant vécu et étant décédés en France. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 a conféré aux greffiers en chef des tribunaux d'instance du lieu d'ouverture de la succession la compétence pour établir des actes de notoriété dès lors qu'il n'existe pas de contrat de mariage concernant le défunt ou de dispositions de dernières volontés prises par lui. Le fait que le défunt soit de nationalité étrangère n'empêche en rien la délivrance de l'acte de notoriété par le greffier en chef. L'effectivité de cet acte hors du territoire français dépend, soit des conventions internationales, soit des règles de droit international privé du pays concerné. L'Union européenne, consciente de la nécessité de faciliter le règlement des successions transfrontalières a publié, en mars 2005, un livre vert relatif aux successions et aux testaments en préparation d'un instrument communautaire destiné à harmoniser les règles de droit international privé des différents États en cette matière. En l'état de la réflexion, il est notamment envisagé de mettre en place un certificat d'hérédité européen. La France a répondu favorablement à cette initiative, en particulier sur la création d'un tel certificat, qui pourrait grandement faciliter le règlement des successions transfrontalières.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91699

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 avril 2006, page 3783

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7628